



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°78-2024-162

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-04-30-00002 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes (4 pages)

Page 3

78-2024-04-30-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce chevreuil (Capreolus capreolus) pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'aérodrome des Mureaux-Verneuil, sur les communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine (4 pages)

Page 8

DDT

78-2024-04-30-00002

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°2024-

Portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), par tir de nuit en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles sur la commune de La Celle-les-Bordes

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** le signalement en date du 27 mars 2024 de Monsieur Nicolas POINTEREAU, exploitant agricole, faisant état de dégâts importants de sangliers sur ses parcelles agricoles cadastrées section ZB numéro 149 et section ZD numéros 20 et 29, sises commune de La Celle-les-Bordes ;

- VU** le rapport en date du 23 avril 2024, de Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie de la 9^e circonscription, confirmant la présence de sangliers et les dommages objet de la déclaration de Monsieur Nicolas POINTEREAU ;
- VU** l'avis favorable en date du 26 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines ;

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier ;

La présence et les dommages avérés du sanglier sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Nicolas POINTEREAU ;

Le classement de La Celle-les-Bordes comme commune « point noir » pour le sanglier.

La nécessité de mobiliser la louveterie en tir de nuit en période de fermeture de la chasse du sanglier ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : En prévention de dommages importants aux parcelles agricoles, Monsieur Henri-Michel HANNIER, lieutenant de louveterie de la 9^e circonscription, assisté de Madame Cassandra METIVIER, lieutenant de louveterie de la 5^e circonscription et Monsieur Bruno ROYER lieutenant de louveterie de la 4^e circonscription, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de Monsieur Nicolas POINTEREAU, sises commune de La Celle-les-Bordes, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ;

- les armes à feu employées sont d'un calibre adapté au tir de sangliers adultes ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'emploi d'équipements de vision thermique et d'un modérateur de son sur les armes est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par les lieutenants de louveterie mobilisés peuvent les assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie mobilisé, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution et transmis pour information à Madame la sous-préfète de Rambouillet, au maire de la commune de La Celle-les-Bordes, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **30 AVR. 2024**

Pour la directrice départementale des territoires,


Adjointe à la chef de Service Environnement
Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2024-04-30-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce chevreuil (*Capreolus capreolus*) pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur l'aérodrome des Mureaux-Verneuil, sur les communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine



Arrêté n°2024-

**Portant organisation d'une opération de destruction des animaux de l'espèce chevreuil
(*Capreolus capreolus*) pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur
l'aérodrome des Mureaux-Verneuil, sur les communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-6 et R. 427-5 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article D. 213-1-14 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 du 6 mars 2024, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-22-00011 du 22 décembre 2023, modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-2021-08-005 du 8 février 2021 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024, en ce qui concerne la nomination des lieutenants de louveterie des circonscriptions n° 2, n° 5 et n° 9 des Yvelines jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** la déclaration en date du 17 avril 2024 de Monsieur Philippe OUIN, responsable technique de l'aérodrome, faisant état de la présence d'un chevreuil sur l'emprise clôturée de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil, constituée des parcelles cadastrées section AH n°45, 117, 118, 172, 180, 182 sises sur le territoire de la commune des Mureaux et des parcelles cadastrées section A

n° 2506 et 2511, sises sur le territoire de la commune de Verneuil-sur-Seine et sollicitant l'intervention de la louveterie en prévention d'un risque pour la sécurité des aéronefs ;

VU l'avis favorable en date du 26 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du chevreuil comme espèce chassable ;

La prévention du péril animalier, qui vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissage, concourant à la sécurité des vols ;

La présence de dispositifs alternatifs à la destruction des animaux, mis en place sur l'aérodrome et notamment l'existence de clôtures d'enceinte ;

La présence avérée d'un chevreuil, à *minima*, sur l'emprise de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil, malgré l'existence de clôtures d'enceinte ;

La nécessité de renforcer/réparer les clôtures d'enceinte de l'aérodrome, afin d'empêcher le passage des animaux de l'espèce chevreuil (*Capreolus capreolus*) ;

La nécessité de mettre en œuvre des actions complémentaires, proportionnées au danger à écarter ou à supprimer, dans l'exercice de la destruction administrative d'animaux susceptibles de mettre en péril la sécurité publique sur le périmètre de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil, objet de la déclaration de Monsieur Philippe OUIN ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 427-5 du code de l'environnement, pour autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, pour ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, notamment aux motifs de l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction d'espèces non domestiques, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

L'absence d'autres moyens que ceux préconisés par le présent arrêté pour prévenir les risques que les animaux de l'espèce chevreuil peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème}

circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser, dans les conditions précisées dans les articles ci-après, une opération administrative de destruction par tir de jour et de nuit d'un maximum de deux spécimens d'animaux de l'espèce chevreuil, sur l'emprise close de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil, sis communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 100 m ou à la grenaille de fusil lisse de gros diamètre (n° 1 ou n° 2), à courte distance ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir du chevreuil ;
l'emploi d'équipements de vision thermiques et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisée ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 susvisé.

Article 3 : Jusqu'à trois personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent l'assister pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou, le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr), le président du syndicat de gestion de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil (sivu-aerodrome-lmv@orange.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseur des terrains objet de l'opération, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux tués, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 8 : La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, aux maires des communes des Mureaux et de Verneuil-sur-Seine, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, au président du syndicat de gestion de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil,, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Pour la directrice départementale des territoires,

Adjointe à la cheffe du Service Environnement

Laurence PETITGUILLAIN

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.